

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les circonscriptions électorales sont celles déterminées au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1927 susvisée. Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies fixera la délimitation des circonscriptions électorales à Madagascar.

ART. 13. — Des décrets, pris en forme de règlements d'administration publique, fixeront en tant que de besoin les modalités des opérations électorales.

ART. 14. — Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la Fédération Indochinoise à l'Assemblée Nationale Constituante ainsi que la date et les modalités des élections.

ART. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 août 1945.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

(Voir la loi du 21 juillet 1927 au J.O.R.F. 1927 — Page 7547).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Marchandises d'importation

ARRETE N° 2235 S.E. du 23 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 1042 s. e. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 3017 s. e. du 9 novembre 1944, fixant les modalités de délivrance des licences d'importation;

Vu l'arrêté n° 1752 s. e. du 9 juin 1945, abrogeant l'arrêté n° 3017 s. e. du 9 novembre 1944 et fixant les modalités de réalisation, par voie de licences d'importation, des contingents de marchandises qui seront ouverts à l'Afrique occidentale française pour des périodes postérieures au 30 juin 1945;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la réalisation des contingents de marchandises d'importation ouverts à l'Afrique occidentale française et à commander par voie commerciale, la procédure suivante sera appliquée dans chaque secteur de répartition :

A. — MARCHANDISES EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS OU DU ROYAUME-UNI

ART. 2. — Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce Extérieur, à Dakar, en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 s. e. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 3. — Dans chaque secteur de répartition, les contingents d'articles textiles en provenance des Etats-Unis ou du Royaume-Uni seront ensuite réalisés de la façon suivante :

a) *En provenance des Etats-Unis et pays du Sterling Area, autres que la Grande-Bretagne :*

Les licences d'importation seront attribuées selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté n° 1042 s.e. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents;

b) *En provenance de la Grande-Bretagne :*

Les licences d'importation seront attribuées aux clients des fournisseurs britanniques qui pourront présenter des offres fermes et qui devront assurer la répartition de la marchandise à l'arrivée selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté n° 1042 s.e. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 4. — Les contingents de marchandises autres que les articles textiles seront réalisés dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 ci-après :

ART. 5. — Dans la limite des 60 % de la part du contingent alloué au secteur de répartition intéressé, des licences d'importation seront délivrées aux commerçants ou aux groupements commerciaux qui, les premiers, pourront présenter des offres fermes à imputer sur le contingent en cause et dont les conditions de prix et les délais de livraison seront jugés convenables.

Les importations faites en application du présent article ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les auront réalisées gardant toute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ART. 6. — Dès que le placement des 60 % visés à l'article précédent aura été réalisé, les importateurs seront avisés qu'un délai d'un mois commencera à courir, passé lequel aucune demande de licence ne sera plus acceptée pour la répartition du contingent en cause.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une commission, composée du Chef du Bureau économique (à Dakar : du Chef du Service du Commerce de

la Direction générale des Services économiques), et de deux membres de la Chambre de Commerce du chef-lieu du secteur de répartition; le Chef du Service local de la Production industrielle (à Dakar : le Directeur de la Production industrielle, ou son représentant) fera également partie de cette commission lorsque les demandes de licences concerneront les produits industriels. Cette commission éliminera les demandes se rapportant à des offres dont les conditions de prix ou de délai ne paraîtraient pas acceptables et répartira les 40 % du contingent restant à distribuer entre les commerçants dont la demande aura été retenue. Les firmes ou groupements commerciaux n'ayant bénéficié d'aucune part des 60 % prévus à l'article 5 ou dont la demande n'aura été qu'à partiellement satisfaite, auront priorité dans la répartition des 40 % qui font l'objet du présent article.

B. — MARCHANDISES EN PROVENANCE DE LA MÉTROPOLE

ART. 7. — Les conditions d'importation des produits industriels d'origine métropolitaine feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 8. — *Marchandises commerciales contingentées :*

Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce Extérieur, à Dakar, en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

Dans chaque secteur de répartition, les contingents seront ensuite réalisés de la façon suivante :

a) Si le fournisseur est désigné par le Département lors de la notification du contingent les autorisations d'importation seront délivrées à un ou plusieurs commerçants chargés de la réalisation, pour le compte commun, et qui devront assurer la répartition de la marchandise à l'arrivée selon la règle des antériorités fixée par l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents;

b) Si le fournisseur n'est pas désigné par le Département et si l'importateur doit dès lors faire lui-même l'effort de rechercher le fournisseur, les autorisations d'importation seront :

S'il s'agit de textiles, délivrées selon les règles précisées à l'article 3 ci-dessus pour les importations en provenance des Etats-Unis;

S'il s'agit d'articles autres que les textiles, délivrées selon les règles précisées aux articles 5 et 6 ci-dessus pour les importations en provenance des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

C. — MARCHANDISES EN PROVENANCE D'AUTRES PAYS

(Suisse, Belgique, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Suède, Brésil, etc...)

ART. 9. — Les licences d'importation concernant les marchandises provenant de pays étrangers, autres que ceux désignés dans les articles qui précèdent, seront délivrées aux importateurs pouvant présenter des offres fermes dans le cadre des dispositions particulières qui seront notifiées par voie de circulaires.

Ces demandes de licences seront centralisées par le Comité du Commerce Extérieur quels que soient les articles qu'elles concernent, marchandises commerciales comme produits industriels. Le programme définitif d'emploi des devises sera arrêté par une commission composée :

Du Directeur général des Services économiques,
président.

Du Directeur de la Production industrielle;
Du Directeur du Comité du Commerce Extérieur;
D'un représentant de l'Office local des Changes.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — Les licences nécessaires à l'importation de marchandises d'une marque déterminée, ayant un agent de marque en Afrique occidentale française, seront délivrées à l'agent de marque intéressé lorsque celui-ci aura justifié de sa qualité, les licences en question ne pouvant, au surplus, être délivrées que dans le cadre des dispositions qui précèdent.

ART. 11. — Toutes les demandes réglementaires de licences, accompagnées d'offres originales fermes, feront obligatoirement l'objet d'un enregistrement comportant date et numéro au moment de leur arrivée au service chargé de l'émission des licences.

ART. 12. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées, sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 13. — Les marchandises importées par voie administrative continueront à être réparties selon les modalités prévues par l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944, et les textes modificatifs subséquents.

ART. 14. — L'arrêté n° 1752 S.E. du 9 juin 1945 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 15. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Services économiques (Comité du Commerce Extérieur), le Directeur général des Travaux publics (Production industrielle), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1945.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur Secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires courantes*

Y. DIGO.